

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 H-2-08

N° 35 du 2 AVRIL 2008

IMPOT SUR LES SOCIETES. DISPOSITIONS DIVERSES. REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES. ARTICLE 82 DE LA LOI N° 2006-1771 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006.

(C.G.I., art. 223 A, 223 B et 223 F)

NOR : ECE L 010005J

Bureau B 1

P R E S E N T A T I O N

L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771) a aménagé sur plusieurs points le régime fiscal des groupes de sociétés prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts (CGI).

Ces évolutions sont entrées en vigueur à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2007.

• En premier lieu, le taux de détention du capital des sociétés membres d'un groupe est désormais déterminé abstraction faite des titres attribués aux salariés dans le cadre de procédures spécifiques.

Ces procédures sont les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, prévus aux articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce, les attributions gratuites d'actions, prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce et les attributions de titres réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

Ce mode de calcul s'applique pour apprécier aussi bien la détention du capital de la société mère d'un groupe que celle de ses filiales.

• Ensuite, le dispositif de réintégration des charges financières, prévu à l'article 223 B du CGI, évolue sur les points suivants :

- la période de réintégration maximale, d'une durée initiale de 15 ans, est réduite à 9 ans ;

- le dispositif s'applique même si la société rachetée n'entre pas dans le groupe de la société cessionnaire, du fait de son absorption par cette dernière ou par une société membre ou qui devient membre du même groupe que la société cessionnaire ;

- les réintégrations ne sont pas à effectuer si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, immédiatement auparavant et en vue de rétrocession, par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société auprès d'une personne tierce au groupe ;

- les charges financières susceptibles d'être réintégrées sont celles déduites pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe, c'est-à-dire, en particulier, après application du dispositif de sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI.

• Enfin, la quote-part de frais et charges de 5 % relative aux plus-values de cession de titres de participation, prévue au a quinquies du I de l'article 219 du CGI, est neutralisée en cas de cession intra-groupe, puis imposée lors de la cession des titres hors du groupe ou lors de la sortie du groupe de la société cédante ou de la société cessionnaire.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : MODIFICATION DU CALCUL DU TAUX DE DETENTION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS MEMBRES DU GROUPE	6
Section 1 : rappel des dispositions précédentes	6
A. CONDITIONS DE DÉTENTION DU CAPITAL DES FILIALES PAR LA SOCIÉTÉ MÈRE	6
B. CONDITIONS DE DÉTENTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ MÈRE	11
Section 2 : nouveau dispositif	15
A. PRINCIPES DE L'AMÉNAGEMENT	15
B. ATTRIBUTIONS VISÉES	18
I. Options de souscription ou d'achat d'actions	20
II. Attributions d'actions gratuites	25
III. Attributions de titres réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE)	30
C. PLAFONNEMENT DU CALCUL	36
D. CAS DE LA CESSATION DE FONCTION DU DETENTEUR OU DE LA CESSION DE SES TITRES	39
I. Calcul de la détention	39
II. Exception en cas d'attribution gratuite de titres	42
III. Délai de régularisation	44
E. DELAI DE REGULARISATION EN CAS DE DEPASSEMENT DU PLAFOND DE DETENTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE MERE	47
F. SUPPRESSION DU DELAI DE REGULARISATION EN CAS D'EXERCICE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS	51
G. ENTREE EN VIGUEUR	54
CHAPITRE 2 : EVOLUTION DU DISPOSITIF DE REINTÉGRATION DES CHARGES FINANCIERES PREVU A L'ARTICLE 223 B	59
Section 1 : rappel du régime antérieur	59
Section 2 : nouveau régime	68

A. DIMINUTION DE LA DUREE D'APPLICATION	69
B. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION EN CAS D'ABSORPTION DE LA SOCIETE RACHETEE AVANT SON ENTREE DANS LE GROUPE	73
I. Opérations visées	73
II. Période d'application	78
III. Entrée en vigueur	82
C. ELARGISSEMENT DE L'EXCEPTION DE RETROCESSION DE TITRES	85
I. Opérations visées	85
II. Conditions requises	90
III. Entrée en vigueur	91
D. MODIFICATION DES CHARGES SUSCEPTIBLES D'ETRE REINTEGREES	96
I. Teneur de l'aménagement	96
II. Modalités d'application	98
III. Entrée en vigueur	105
CHAPITRE 3 : TRAITEMENT DE LA QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES RELATIVE AUX PLUS OU MOINS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE PARTICIPATION	109
Section 1 : rappel des dispositions précédentes	109
Section 2 : nouveau dispositif	112
A. AMENAGEMENT APPORTE	112
I. Neutralisation de la quote-part afférente aux cessions de titres intra-groupe	114
II. Imposition de la quote-part lors de la déneutralisation de la plus-value de cession de titres	119
B. PRECISIONS	122
I. Plus-value de cession hors groupe au cours de l'exercice de neutralisation	122
II. Moins-value de cession hors groupe au cours de l'exercice de neutralisation	125
III. Moins-value de cession intra-groupe au cours de l'exercice de déneutralisation	127

C. ENTREE EN VIGUEUR

129

Annexe I : Article 82 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

Annexe II : Articles L. 225-177 à L. 225-184 du code du commerce – Options de souscription ou d'achat d'actions

Annexe III : Articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce – Attributions d'actions gratuites

Annexe IV : Articles L. 443-1 et L. 443-5 du code du travail – Attributions de titres réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Annexe V : Articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce – Contrôle d'une société et action de concert



INTRODUCTION

1. L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771) aménage le régime des groupes de sociétés prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts (CGI).
2. En premier lieu, le taux de détention du capital des sociétés membres d'un groupe est désormais déterminé abstraction faite des titres attribués aux salariés dans le cadre de procédures spécifiques.
3. Ensuite, le dispositif de réintégration des charges financières, dit « amendement Charasse », évolue sur les points suivants :
 - la période d'application passe de 15 à 9 ans ;
 - le dispositif s'applique même si la société rachetée n'entre pas dans le groupe de la société cessionnaire du fait de son absorption par une société qui est ou devient membre du groupe de la société cessionnaire ;
 - les réintégrations ne sont pas à effectuer si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis via l'acquisition, auprès d'un tiers, d'une société (extension de l'exception dite « de rétrocession ») ;
 - les charges financières susceptibles d'être réintégrées sont celles déduites pour la détermination du résultat d'ensemble, c'est-à-dire après application du dispositif de sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI.
4. Enfin, la quote-part de frais et charges de 5 % afférente aux plus-values de cession de titres de participation est neutralisée en cas de cession intra-groupe. Une quote-part est ultérieurement réintégrée au résultat d'ensemble du groupe, lors de la déneutralisation de la plus-value.
5. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : MODIFICATION DU CALCUL DU TAUX DE DETENTION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS MEMBRES DU GROUPE

Section 1 : rappel des dispositions précédentes

A. CONDITIONS DE DÉTENTION DU CAPITAL DES FILIALES PAR LA SOCIÉTÉ MÈRE

6. Le capital des sociétés du groupe doit être détenu à au moins 95 % par la société mère.
7. La détention peut être directe ou indirecte par l'intermédiaire de sociétés membres du groupe. Le pourcentage des droits détenus indirectement est obtenu en multipliant entre eux les taux de détention successifs. Toutefois, la société qui détient au moins 95 % du capital d'une autre société est considérée comme détenant ce capital en totalité (cf. article 46 quater-0 ZF de l'annexe III au CGI).
8. La détention du capital s'entend de la détention, en pleine propriété, des droits de vote et des droits à dividendes.
9. Il n'est pas tenu compte des titres privés de droits. En particulier, les titres auto-détenus sont privés de droit de vote et de droit à dividendes (article L. 225-210 du code de commerce). Il en est de même des actions non libérées ou aliénées (articles L. 228-29, L. 233-29 et L. 233-30 du code de commerce).
10. La détention doit être continue tout au long des exercices d'application du régime de groupe. Par exception, si le taux de détention du capital d'une filiale est réduit à moins de 95 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions, le capital est réputé avoir été détenu à 95 % au moins si ce pourcentage est de nouveau atteint à la clôture de l'exercice.

B. CONDITIONS DE DÉTENTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

11. Le capital de la société mère ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, à 95 % ou plus par une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 (sociétés coopératives) et 217 bis (exploitations situées dans les départements d'outre-mer).

12. Le pourcentage de détention est déterminé de la même manière que pour les filiales.

Toutefois, à la différence des filiales, lorsque le taux atteint 95 %, il n'y a pas lieu de l'assimiler à une détention à 100 %.

13. En outre, la détention à 95 % ou plus du capital de la société mère par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés est autorisée si elle est réalisée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés non soumises à cet impôt (cf. bulletin officiel des impôts (BOI) 4 H-1-02 du 8 janvier 2002).

14. En cas de dépassement temporaire du taux de 95 % au cours d'un exercice, la société peut demeurer mère du groupe si ce taux n'est plus atteint à la clôture de l'exercice et si les circonstances, ainsi que les justifications du dépassement, sont indiquées à l'administration (cf. article 223 L.6.d).

Section 2 : nouveau dispositif

A. PRINCIPES DE L'AMÉNAGEMENT

15. Les titres attribués aux salariés et mandataires sociaux, dans le cadre de certaines procédures, sont exclus du calcul du taux de détention de 95 % du capital.

16. Ces titres sont exclus du dénominateur du rapport déterminant le pourcentage de détention.

Deux calculs doivent être effectués pour apprécier la condition : l'un afférent aux droits de vote, l'autre aux droits à dividendes (cf. documentation administrative 4 H 6612, n^{os} 5 et 6).

17. Cette nouvelle modalité de calcul s'applique pour apprécier le pourcentage de détention du capital des filiales par la société mère, mais aussi le pourcentage de détention du capital de la mère par d'autres sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

B. ATTRIBUTIONS VISÉES

18. Les titres exclus détenus par les salariés ou mandataires sociaux doivent provenir de :

- l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (articles L. 225-177 à L. 225-184 du code du commerce) ;
- l'attribution gratuite par la procédure prévue aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce ;
- l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 443-5 du code du travail).

19. Il peut s'agir d'actions existantes ou émises à l'occasion de ces procédures.

Toutefois, s'agissant des actions existantes, seules les attributions aux salariés non mandataires sont concernées par le présent aménagement. A contrario, les actions attribuées, après rachat, par une société à ses mandataires sociaux, salariés ou non, ne sont pas exclues pour le calcul du taux de détention de 95 %.

Il est rappelé que les mandataires sociaux, qui peuvent être dirigeants ou non, sont des personnes habilitées à agir pour le compte de la société.

I. Options de souscription ou d'achat d'actions

20. Une société peut consentir des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions à ses salariés ou à ceux d'une société à laquelle elle est liée au sens de l'article L. 225-180 du code du commerce.

21. Lorsque la société attributrice est cotée, les sociétés liées sont les suivantes :

- les sociétés dont au moins 10 % du capital est détenu par la société attributrice ;
- les sociétés qui détiennent au moins 10 % du capital de la société attributrice ;
- les sociétés dont au moins 50 % du capital est détenu par une société détenant au moins 50 % du capital de la société attributrice.

Lorsque la société attributrice n'est pas cotée, les sociétés liées sont uniquement celles dont la société attributrice détient au moins 10 % du capital (cf. dernier alinéa des articles L. 225-177 et L. 225.179 du code de commerce).

22. La détention s'apprécie directement ou indirectement et s'entend de la détention du capital ou des droits de vote.

23. Le présent aménagement ne s'applique pas aux options attribuées dans le cadre de l'article L. 225-185 du code de commerce. Cet article prévoit des dispositions particulières pour les mandataires sociaux. Ainsi, les titres émis et attribués aux mandataires non salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-185 du code de commerce, ne sont pas exclus du calcul du taux de détention de 95 %.

24. Il ne peut être consenti d'option à une personne possédant déjà plus de 10 % du capital social (cf. article L. 225-182 du code de commerce).

II. Attributions d'actions gratuites

25. Une société peut attribuer gratuitement ses actions, existantes ou à émettre, à ses salariés, ainsi qu'aux salariés d'une société à laquelle elle est liée au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce.

Les sociétés liées répondent à la même définition que celle prévue pour les options de souscription ou d'achat d'actions.

26. De plus, le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant de la société attributrice peuvent se voir attribuer des actions de cette société (cf. article L. 225-197-1 du code de commerce).

Ces dirigeants peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée, au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.

27. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne peut dépasser 10 % du capital de la société attributrice. En outre, chaque bénéficiaire ne peut détenir plus de 10 % du capital de la société et l'attribution ne peut avoir pour effet de lui faire dépasser ce plafond.

28. Sauf exceptions, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition d'au moins deux ans (cf. article L. 225-197-1 du code de commerce). Lors de cette période, le bénéficiaire n'est pas propriétaire des titres. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le présent aménagement. En revanche, si la société attributrice détient ses propres titres pendant tout ou partie de cette période, ces actions sont exclues du calcul du taux de 95 % du fait de leur auto-détention (cf. DB 4 H 6612, n° 7).

29. A l'issue de cette période, c'est-à-dire à compter de l'attribution définitive des actions, une seconde période d'au moins deux ans s'ouvre. Il s'agit d'une période de conservation pendant laquelle les titres ne peuvent être cédés par le bénéficiaire. Durant cette période, et tant que les titres sont conservés par le bénéficiaire, il demeurent exclus du calcul du taux de détention de 95 % du capital.

III. Attributions de titres réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE)

30. Une société a la possibilité d'augmenter son capital au profit des seuls adhérents au PEE.

31. Les souscripteurs peuvent être des salariés de la société, d'anciens salariés retraités et également, dans les entreprises employant entre un et cent salariés, certains dirigeants sociaux (article L. 443-1 du code du travail). Ces dirigeants sont le président, les directeurs généraux, les membres du directoire ou les gérants.

32. Les actions doivent être intégralement libérées dans un délai de trois ans et non cinq ans comme le prévoit le droit commun (articles L. 225-138-1 et L. 225-144 du code de commerce). Les actions non libérées sont exclues du calcul du taux de détention de 95 % du régime de groupe car les droits attachés ne peuvent être exercés.

33. Les titres émis peuvent être acquis directement par les salariés ou être détenus par un fonds commun de placement d'entreprise ou une société d'investissement à capital variable (articles L. 214-2 et L. 214.39 du code monétaire et financier). Dans tous ces cas, que le salarié soit juridiquement propriétaire ou non des titres, ceux-ci sont exclus du calcul du taux de détention de 95 % en vertu du présent aménagement.

34. Les salariés ne peuvent disposer de leurs titres, et notamment les céder, qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de souscription. Ce délai peut être raccourci dans certaines situations exceptionnelles, telles que le mariage du détenteur, son divorce, une situation de surendettement ou la cessation de son contrat de travail (article R. 442-17 du code du travail).

35. De plus, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (n° 2006-1770) étend le champ d'application de l'article L. 443-5 du code du travail aux cessions par une société de ses propres titres, dans la limite de 10 % du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents du PEE. Cette extension vise les cessions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1^{er} janvier 2006.

C. PLAFONNEMENT DU CALCUL

36. Les titres exclus du calcul du taux de détention ne le sont que dans la limite de 10 % du capital de la société.

37. Au-delà de 10 %, les titres concernés sont donc compris dans le dénominateur du rapport permettant le calcul du pourcentage de détention.

38. Exemple

Hypothèse

Le capital d'une société F est composé et détenu de la manière suivante :

- 500 actions ordinaires. 445 de ces actions sont détenues par une société M mère d'un groupe fiscal. Le solde, soit 55 actions, est détenu par les salariés de F à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions ;
- 10 actions à droits de vote double. Elles sont détenues par une société N sans lien avec M ;
- 5 actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Elles sont détenues par une société O sans lien avec M.

Solution

▪ Avant l'aménagement, la société M détient :

- les droits de vote de F à hauteur de : $[445 / (500 + (10 \times 2))]$, soit moins de 95 % ;
- les droits à dividendes de F à hauteur de : $[445 / (500 + 10 + 5)]$, soit moins de 95 %.

F ne peut donc pas faire partie du groupe fiscal formé par M.

▪ Après l'aménagement, les titres détenus par des salariés sont exclus du calcul dans la limite de 10 % du capital. S'agissant des droits de vote, la limite est donc de : $[500 + (10 \times 2)] \times 10 \%$, soit 52. S'agissant des droits à dividendes, la limite est de : $[(500 + 10 + 5)] \times 10 \%$, soit 51,5.

M détient ainsi :

- les droits de vote de F à hauteur de : $[445 / (520 - 52)]$, soit plus de 95 % ;
- les droits à dividendes de F à hauteur de : $[445 / (515 - 51,5)]$, soit plus de 95 %.

F peut donc faire partie du groupe fiscal formé par M.

D. CAS DE LA CESSATION DE FONCTION DU DÉTENTEUR OU DE LA CESSION DE SES TITRES

I. Calcul de la détention

39. Il n'est plus fait abstraction des titres attribués dans les conditions précitées si le détenteur cède ses titres ou s'il cesse ses fonctions au sein de la société.

40. Ainsi, si un salarié cède les titres qui lui ont été attribués, ces derniers sont pris en compte dans le calcul de la détention dès le jour de leur cession, quelle que soit la qualité du cessionnaire, y compris s'il s'agit d'un autre salarié de la même société.

41. De même, les titres sont de nouveau pris en compte dans le calcul si le salarié cesse ses fonctions au sein de la société attributrice ou, le cas échéant, au sein d'une société liée à cette dernière au sens des articles L. 225-180 ou L. 225-197-2 du code de commerce, quel que soit le motif de la cessation de fonctions.

Toutefois, si la société attributrice qui emploie le salarié est absorbée par une société membre du même groupe fiscal, il est admis pour le calcul du taux de détention du capital de la société absorbante de faire abstraction des titres attribués au salarié en contrepartie de l'annulation des titres de la société absorbée, dans la mesure où le contrat de travail du salarié subsiste conformément à l'article L. 122-12 du code du travail. Bien entendu, il n'est plus fait abstraction des titres de la société absorbante si le salarié cesse ses fonctions au sein de cette dernière société ou s'il cède ses titres.

II. Exception en cas d'attribution gratuite de titres

42. La procédure d'attribution d'actions gratuites prévoit une période de conservation des titres (cf. troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce).

43. Si la cessation de fonction intervient au cours de cette période de conservation, il continue à être fait abstraction, pour la détermination du taux de détention, des actions dont la conservation est requise, jusqu'à expiration de cette période.

III. Délai de régularisation

44. Si, au cours d'un exercice, la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire à moins de 95 % la participation dans le capital d'une filiale, cette dernière peut demeurer dans le groupe si la société mère détient de nouveau au moins 95 % de son capital à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice.

45. Si, à l'expiration de ce délai, la filiale n'est toujours pas détenue à au moins 95 % par la mère, elle sort du groupe au premier jour de l'exercice au cours duquel la cession de titres ou la cessation de fonctions est intervenue.

46. Exemple

Hypothèse

Les sociétés M et F clôturent avec l'année civile. La société M est mère d'un groupe fiscal.

Au titre de l'exercice N, le capital de F est détenu :

- à hauteur de 92 % par M ;
- à hauteur de 4 % par les salariés de F, à la suite d'attributions gratuites ;
- à hauteur de 4 % par des personnes sans lien avec M.

En N + 1, les salariés détenant 4 % du capital de F cessent leurs fonctions au sein de cette filiale.

Un quart des actions détenues par ces personnes, soit 1 %, ne seront cessibles qu'en N + 3, du fait de la période de conservation prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

M achète 2,5 % du capital de F avant le 30 avril N + 2.

Solution

En N, M détient le capital de F à hauteur de : $[92 / (100 - 4)] \geq 95 \%$. F peut donc faire partie du groupe formé par M.

En N + 1, à la suite de la cessation de fonction des salariés détenant une partie des actions de F, M détient le capital de cette dernière à hauteur de : $[92 / (100 - 1)] < 95 \%$. Le seuil de détention n'est donc pas atteint.

Toutefois, avant expiration de la date limite de dépôt de la déclaration relative à l'exercice N + 1, M détient le capital de F à hauteur de : $[(92 + 2,5) / (100 - 1)] \geq 95 \%$.

F peut donc continuer à faire partie du groupe formé par M au titre de l'exercice N + 1.

E. DÉLAI DE RÉGULARISATION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU PLAFOND DE DÉTENTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

47. Si, compte tenu du nouveau mode de calcul du taux de détention, le capital de la société mère vient à être détenu à 95 % au moins par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, le délai de régularisation prévu au d du 6 de l'article 223 L est applicable. Ainsi, le capital de la société mère est réputé ne pas avoir été détenu à 95 % au moins par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés si ce pourcentage n'est plus atteint à la clôture de l'exercice.

48. Cette disposition est subordonnée à la condition que les modalités de l'opération à l'origine du dépassement du taux de 95 %, ainsi que ses justifications juridiques, économiques ou sociales, soient indiquées à l'administration.

Dans le cas où le dépassement du plafond est constaté à l'entrée en vigueur du présent aménagement et provient de celui-ci, les justifications à apporter peuvent se limiter à l'indication du changement légal de mode de calcul.

49. Si, à la clôture de l'exercice au cours duquel se produit un dépassement, le capital de la société mère est toujours détenu à 95 % ou plus par un seul actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés, le groupe cesse et les réintégrations de sortie sont effectuées au titre de l'exercice.

50. Par ailleurs, l'actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés venant, en raison, par exemple, d'une attribution gratuite à des salariés de titres de la société mère d'un groupe fiscal, à détenir au moins 95 % du capital de cette société mère, peut, afin de diminuer sa participation, céder une partie de ses titres.

Même si cette opération poursuit le seul but fiscal de ne pas mettre fin au groupe formé par la société mère, elle ne sera pas remise en cause, pour ce motif, sur le fondement de l'abus de droit, de la fraude à la loi¹ ou de l'acte anormal de gestion.

Bien entendu, cela n'emporte pas validation d'opérations réalisées dans des conditions anormales, telles que celles où le prix de cession des titres serait majoré ou minoré.

F. SUPPRESSION DU DÉLAI DE RÉGULARISATION EN CAS D'EXERCICE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

51. La disposition, prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 223 A, prévoyant un délai de régularisation en cas d'exercice d'options de souscription d'actions est supprimée.

52. En effet, le présent aménagement permet, lors de la détermination du taux de détention de 95 %, de neutraliser les actions détenues par des salariés à la suite de l'exercice d'options de souscription d'actions dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce. De telles levées d'options n'entraînent donc plus un abaissement du taux de détention de la société mère dans le capital de la filiale.

53. En revanche, si les options n'ont pas été consenties dans le cadre des articles du code de commerce précités ou si les personnes exerçant les options ne sont plus salariées de la société attributrice au moment de la levée des options, les actions émises ne sont pas exclues du calcul du taux de détention.

Ainsi, si la levée des options a pour effet, au cours de l'exercice, de réduire à moins de 95 % la participation de la société mère dans le capital de la filiale, cette dernière sort du groupe à compter du premier jour de cet exercice.

G. ENTRÉE EN VIGUEUR

54. Le nouveau mode de calcul du taux de détention est applicable à la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

¹ CE du 27.09.2006 n° 260050, section du contentieux, Sté Janfin.

55. Les actions dont il est désormais fait abstraction sont aussi bien celles attribuées avant le 1^{er} janvier 2007 que celles attribuées après cette date.

56. Les options consenties ou les titres souscrits, émis ou attribués, dans les conditions requises, avant le 1^{er} janvier 2007 sont donc également exclus du calcul du taux de détention.

57. Par conséquent, l'entrée en vigueur de la mesure a pu entraîner une modification du pourcentage de détention entre le 31 décembre 2006 et le 1^{er} janvier 2007.

58. Exemple

Hypothèses

Une société M clôture à l'année civile.

Au cours de l'exercice 2006, son capital est détenu à :

- 94 % par une société S, soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- 5 % par ses salariés à la suite d'attributions réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise ;
- 1 % par une société sans lien avec S.

En septembre 2007, S cède 4 % du capital de M à des personnes sans lien avec S.

Solution

Au titre de l'exercice 2006, S détient 94 % du capital de M. Cette dernière peut donc former un groupe fiscal au cours de cet exercice en tant que société mère.

A l'ouverture de l'exercice 2007, le capital de M est détenu par S à hauteur de : $[94 / (100 - 5)] > 95 \%$ et le groupe fiscal formé par M et ses filiales doit, en principe, cesser. Toutefois, avant la clôture de cet exercice, à la suite des cessions de titres réalisées par S, le capital de M est détenu par S à hauteur de : $[90 / (100 - 5)] < 95 \%$.

M peut donc demeurer mère de son groupe fiscal au titre de l'exercice 2007, sous réserve d'indiquer à l'administration les justifications du dépassement du taux de 95 % dans les conditions rappelées ci-avant.

CHAPITRE 2 : EVOLUTION DU DISPOSITIF DE REINTÉGRATION DES CHARGES FINANCIERES PREVU A L'ARTICLE 223 B

Section 1 : rappel du régime antérieur

59. L'article 223 B prévoit un dispositif de réintégration des charges financières d'un groupe fiscal, dit « amendement Charasse », en cas d'acquisition à « soi-même » de titres.

60. Ce dispositif est mis en œuvre lorsqu'une société acquiert, auprès des personnes qui la contrôlent ou auprès de sociétés que ces mêmes personnes contrôlent, les titres d'une société qui devient membre du même groupe fiscal qu'elle.

61. Le contrôle de la société cessionnaire, également appelée société acheteuse, s'entend du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Des précisions sur cette notion de contrôle ont été apportées par le BOI 4 H-4-07, n^{os} 51 à 53.

62. Le montant des charges financières à réintégrer au résultat fiscal d'ensemble est égal au produit des charges financières déduites par l'ensemble des sociétés du groupe par le rapport entre le prix d'acquisition des titres et le montant moyen des dettes du groupe.

63. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres.

64. Les réintégrations des charges financières cessent si la société rachetée sort du groupe fiscal, sauf si la sortie est consécutive à son absorption par une autre société du groupe. De même, le dispositif ne s'applique plus si les personnes qui contrôlaient la société acheteuse lors de l'acquisition de la société rachetée viennent à perdre ce contrôle.

65. Par exception, le dispositif ne s'applique pas s'il s'agit d'une cession réalisée entre sociétés membres d'un même groupe fiscal ou encore si la société rachetée a été, immédiatement avant son rachat, acquise auprès de personnes qui ne contrôlent pas la société acheteuse.

66. Les réintégrations des charges financières doivent être pratiquées au titre de l'exercice d'acquisition et des quatorze exercices suivants.

67. Par ailleurs, la loi de finances pour 2006 a refondu le dispositif de réintégration des charges financières applicable aux sociétés sous-capitalisées. Ce régime, prévu à l'article 212, entre en vigueur à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2007 (cf. BOI A H-8-07 du 31 décembre 2007). Des règles particulières sont mises en œuvre lorsque les sociétés sont membres d'un groupe fiscal.

Section 2 : nouveau régime

68. Quatre aménagements sont apportés au dispositif.

Ils portent sur la durée de réintégration, sur le champ d'application avec l'inclusion de certaines opérations d'acquisition en cas d'absorption de la société cible et une extension de l'exception de rétrocession des titres et, enfin, sur le montant des charges à réintégrer à des fins de coordination avec l'article 212.

A. DIMINUTION DE LA DURÉE D'APPLICATION

69. La période de réintégration des charges financières prend désormais fin au terme du huitième exercice suivant celui au cours duquel l'acquisition à « soi-même » a été réalisée.

70. Cet aménagement s'applique aux acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

71. Les acquisitions, placées dans le champ du dispositif, réalisées au cours des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2007, conservent une période de réintégration maximale de quinze ans.

En particulier, les acquisitions intervenues après le 1^{er} janvier 2007 mais au cours d'un exercice ouvert avant cette date, relèvent du régime antérieur qui prévoit une période de réintégration des charges financières de quinze ans.

72. Exemple

Une société H cède 95 % du capital d'une société F à une société A.

H contrôle A.

En fonction des différents cas de figure envisagés, la période d'application de « l'amendement Charasse » est déterminée de la façon suivante :

Date de l'acquisition des titres de F par A	Exercice au cours duquel les titres sont acquis par A	Période maximale d'application de « l'amendement Charasse »	1 ^{er} exercice d'appartenance à un groupe de A	Exercice d'entrée de F dans le groupe de A	1 ^{er} exercice de réintégration des charges financières	Dernier exercice de réintégration des charges financières	Durée effective d'application du dispositif
1/09/2006	Exercice ouvert le 1/01/2006 ¹	15 ans	2005	2007	2006 ³	2020	15 ans
1/12/2006	Exercice ouvert le 1/01/2006 ¹	15 ans	2004	2008	2007 ³	2020	14 ans
10/03/2007	Exercice ouvert le 1/09/2006 ¹	15 ans	2005-2006	2007-2008	2006-2007 ³	2020-2021	15 ans
10/03/2007	Exercice ouvert le 1/01/2007	9 ans	2000	2008	2007 ^{2,3}	2015	9 ans
1/04/2007	Exercice ouvert le 1/01/2007	9 ans	2000	2010	2009 ³	2015	7 ans
1/03/2008	Exercice ouvert le 1/01/2008	9 ans	2009 ⁴	2009	2009	2016	8 ans
1/07/2008	Exercice ouvert le 1/01/2008	9 ans	2009	2010	2009 ³	2016	8 ans
1/02/2007	Exercice ouvert le 1/01/2007	9 ans	2008	2011	2010 ³	2015	6 ans

¹ L'aménagement de la période de réintégration ne s'applique pas aux acquisitions réalisées au cours d'exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2007.

² Le dispositif s'applique pendant l'exercice d'acquisition et les huit suivants.

³ Si la société rachetée entre dans le groupe de la société cessionnaire à compter d'un exercice postérieur à celui de son acquisition, le dispositif s'applique à compter de l'exercice précédant celui de son entrée dans le groupe (cf. documentation administrative 4 H 6623, n° 118).

⁴ Si la société cessionnaire n'appartient à aucun groupe au cours de l'exercice précédant celui de l'entrée dans le groupe de la société rachetée, le dispositif ne s'applique qu'à compter de l'entrée dans le groupe de la société cessionnaire.

B. EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION EN CAS D'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ RACHETÉE AVANT SON ENTRÉE DANS LE GROUPE

I. Opérations visées

73. « L'amendement Charasse » s'applique même si la société rachetée ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la société rachetée est absorbée par la société cessionnaire ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire.

74. Les opérations visées sont les fusions qu'elles soient réalisées sous le régime spécial de l'article 210 A ou sous le régime de droit commun, ainsi que, conformément à l'article 210-0 A, les dissolutions sans liquidation au sens de l'article 1844-5 du code civil.

75. Lorsque l'absorbante est la société cessionnaire, le dispositif s'applique si cette société absorbante est membre d'un groupe lors de la fusion ou si elle devient ultérieurement membre d'un groupe.

76. Lorsque l'absorbante est une société autre que la société cessionnaire, le dispositif s'applique si cette société absorbante est membre du groupe de la cessionnaire à la date de la fusion ou si elle en devient ultérieurement membre.

77. Le prix d'acquisition à retenir pour le calcul du montant des réintégrations est le prix d'achat de la société acquise à « soi-même ».

II. Période d'application

78. La période maximale des réintégrations des charges financières est de neuf exercices.

79. Elle débute lors de l'exercice d'acquisition si la société absorbante est membre d'un groupe au titre de cet exercice et si l'absorption a lieu au cours de l'exercice d'acquisition ou de l'exercice suivant.

Dans ce dernier cas, si l'absorption se produit après le délai de dépôt de déclaration du résultat d'ensemble de l'exercice d'acquisition, il sera admis que la réintégration portant sur les charges financières déduites au titre de l'exercice d'acquisition soit effectuée sur la déclaration du résultat d'ensemble de l'exercice de l'absorption.

80. Le premier exercice d'application est différé si la fusion a lieu après l'exercice suivant celui de l'acquisition ou si la société absorbante entre dans un groupe après la clôture de l'exercice d'acquisition (cf. exemples ci-après).

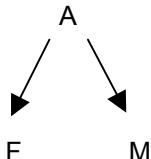

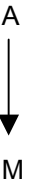
81. La période d'application prend fin au terme du huitième exercice suivant celui de l'acquisition.

III. Entrée en vigueur

82. La mesure s'applique aux acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

83. Exemple 1

A est une personne physique. Les sociétés M et F sont l'objet des opérations suivantes (les flèches caractérisent des liens de détention du capital à au moins 95 %) :

Avant toute opération	A cède F à M au cours de l'exercice N	M absorbe F
 <pre> graph TD A --> F A --> M </pre>	 <pre> graph TD A --> M M --> F </pre>	 <pre> graph TD A --> M </pre>

Par ailleurs, il est supposé que F n'entre pas, avant son absorption, dans le groupe de M.

En fonction de la date d'absorption de F et de l'entrée de M dans un groupe, la période de réintégration des charges financières est la suivante :

	M entre dans un groupe à compter de l'exercice N - 1	M entre dans un groupe à compter de l'exercice N	M entre dans un groupe à compter de l'exercice N + 1
Absorption au cours de l'exercice N	Réintégration des charges de N à N + 8 (9 ans) ¹	Réintégration des charges de N à N + 8 (9 ans) ¹	Réintégration des charges de N + 1 à N + 8 (8 ans) ³
Absorption au cours de l'exercice N + 1	Réintégration des charges de N à N + 8 (9 ans) ²	Réintégration des charges de N à N + 8 (9 ans) ²	Réintégration des charges de N + 1 à N + 8 (8 ans) ³
Absorption au cours de l'exercice N + 2	Réintégration des charges de N + 1 à N + 8 (8 ans) ²	Réintégration des charges de N + 1 à N + 8 (8 ans) ²	Réintégration des charges de N + 1 à N + 8 (8 ans) ²

¹ Le dispositif de réintégration s'applique l'exercice d'acquisition, dans la mesure où la fusion a lieu au cours de cet exercice, et les huit suivants.

² Le dispositif de réintégration s'applique à compter de l'exercice précédant celui de la fusion. Le dernier exercice d'application est le huitième suivant celui de l'acquisition.

³ Le dispositif de réintégration s'applique à compter de l'exercice d'entrée de la société cessionnaire et absorbante M dans un groupe fiscal.

84. Exemple 2

A est une personne physique. Les sociétés M, F et G sont l'objet des opérations suivantes (les flèches caractérisent des liens de détention du capital à au moins 95 %) :

Avant toute opération	A cède F à M au cours de l'exercice N	G absorbe F au cours de l'exercice N + 1
<pre> graph TD A --> F A --> M M --> G </pre>	<pre> graph TD A --> M M --> F M --> G </pre>	<pre> graph TD A --> G </pre>

Par ailleurs, il est supposé que F n'entre pas, avant son absorption, dans le groupe de M.

En fonction des dates d'entrée de M et G dans le groupe, la période de réintégration des charges financières est la suivante :

- Cas 1 : M et G sont membres du même groupe depuis l'exercice N - 2.

Le dispositif de réintégration s'applique à compter de l'exercice précédant celui de la fusion, c'est-à-dire N. Il prend fin à la clôture de l'exercice N + 8.

- Cas 2 : M appartient à un groupe depuis l'exercice N. G entre dans le même groupe que M en N + 3.

Le dispositif de réintégration s'applique à compter de l'exercice précédant celui de l'entrée de la société absorbante dans le groupe, c'est-à-dire N + 2. Il prend fin à la clôture de l'exercice N + 8.

- Cas 3 : M et G entrent dans le même groupe à compter de l'exercice N + 3.

Le dispositif de réintégration s'applique à compter de l'exercice N + 3 et jusqu'à l'exercice N + 8 inclus.

C. ELARGISSEMENT DE L'EXCEPTION DE RÉTROCESSION DE TITRES

I. Opérations visées

85. Depuis la mise en place de « l'amendement Charasse », il est prévu de ne pas procéder à la réintégration de charges financières si la société rachetée a été, immédiatement avant son rachat, acquise auprès de personnes qui ne contrôlent pas la société acheteuse.

86. Cette exception, dite de « rétrocession », est désormais étendue aux cas où les titres rétrocédés ne sont pas ceux qui ont été acquis immédiatement auparavant par la société cédante, mais ceux d'une filiale, directe ou indirecte, de la société acquise.

87. Les opérations visées sont les reclassements de titres de filiales qui interviennent à la suite de l'acquisition, auprès d'un tiers, d'une société détenant ces filiales.

88. Ainsi, si la société cédée à « soi-même » a été précédemment acquise par l'intermédiaire de l'achat d'une société qui contrôlait cette société rachetée, « l'amendement Charasse » ne s'applique pas.

89. Le contrôle de la société rachetée s'entend du contrôle, direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

II. Conditions requises

90. A l'instar de l'exception de rétrocession introduite par la loi de finances rectificative pour 1988 dès la mise en place de « l'amendement Charasse », trois conditions sont cumulativement requises pour appliquer cette exception au dispositif (cf. documentation administrative 4 H 6623, n° 101) :

- la société qui contrôlait la société devant être cédée « à soi-même » ne doit pas avoir été acquise auprès des personnes contrôlant la société cessionnaire ou auprès de sociétés contrôlées par ces personnes ;

- l'acquisition de la société contrôlant la société devant être cédée à « soi-même » doit être réalisée avec l'intention de rétrocéder les titres de cette dernière ;

- l'acquisition de la société contrôlant la société devant être cédée à « soi-même » doit être réalisée immédiatement auparavant la rétrocession. Un délai court doit donc séparer ces deux cessions. Ce délai ne doit pas excéder la durée strictement nécessaire à la réalisation des opérations de rétrocession.

III. Entrée en vigueur

91. L'assouplissement s'applique aux acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

92. L'entrée en vigueur dépend donc de la date de l'acquisition à « soi-même », c'est-à-dire de la date de la rétrocession.

93. Ainsi, dans le cas où, d'une part, la première acquisition, qui est celle réalisée auprès d'une personne ne contrôlant pas la société cessionnaire, est conclue au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2007 mais d'autre part, la seconde acquisition, qui est la rétrocession, a lieu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2007 et remplit les conditions ci-avant, « l'amendement Charasse » ne s'applique pas.

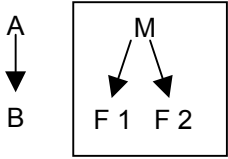
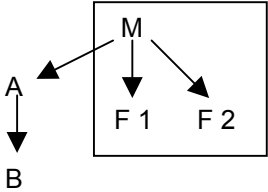
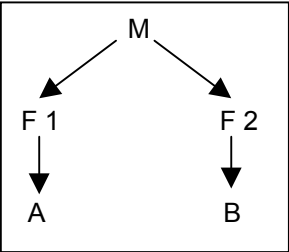
94. En revanche, les rétrocessions de filiales ou de sous-filiales de la société initialement acquises conclues au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2007 demeurent dans le champ d'application du dispositif. Pour celles-ci, la période de réintégration des charges financières court donc jusqu'à son terme.

95. Exemple

Hypothèses

Les sociétés A, B, M, F 1 et F 2 clôturent à l'année civile. Avant mai 2007, A et M ne sont pas contrôlées par les mêmes personnes.

Ces sociétés sont l'objet des opérations suivantes (les flèches caractérisent des liens de détention du capital à au moins 95 %) :

Avant les opérations : M, F 1 et F 2 forment un groupe fiscal	En mai 2007, M acquiert A ¹	En juillet 2007, B est rétrocédée à F 2, puis A est rétrocédée à F 1. Exercice 2008 : A et B entrent dans le groupe fiscal formé par M.
 <pre> graph TD M[M] --> F1[F 1] M[M] --> F2[F 2] A[A] --> B[B] </pre>	 <pre> graph TD M[M] --> F1[F 1] M[M] --> F2[F 2] M[M] --> A[A] A[A] --> B[B] </pre>	 <pre> graph TD M[M] --> F1[F 1] M[M] --> F2[F 2] F1[F 1] --> A[A] F2[F 2] --> B[B] </pre>

¹ A l'occasion de l'acquisition de A, les dirigeants de M ont diffusé une note d'information précisant, notamment, l'intention de reclasser les sociétés A et B au sein du groupe formé par M.

Solution

D'une part, M rétrocède à F 1 les titres de A que M a acquis deux mois auparavant. Cette opération est donc placée en dehors du dispositif de réintégration des charges financières issu de la loi de finances rectificative pour 1988.

D'autre part, la rétrocession à F2 des titres de B, filiale de la société A acquise deux mois auparavant par M, ne donne pas lieu à « l'amendement Charasse » en vertu du présent aménagement.

D. MODIFICATION DES CHARGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RÉINTÉGRÉES

I. Teneur de l'aménagement

96. Antérieurement à la présente mesure, les charges financières susceptibles d'être remises en cause par « l'amendement Charasse » étaient celles déduites par les sociétés membres du groupe.

97. Désormais, à des fins de coordination avec le dispositif de sous-capitalisation prévu par l'article 212, il est prévu que les charges financières pouvant faire l'objet d'une réintégration en application de « l'amendement Charasse » sont celles déduites pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe.

II. Modalités d'application

98. L'article 212 nouveau, issu de la loi de finances pour 2006, prévoit de différer la déduction des intérêts financiers d'une société sous-capitalisée.

99. Ainsi, les intérêts servis aux entreprises liées, au sens du 12 de l'article 39, ne sont pas déductibles au titre de l'exercice s'ils excèdent trois limites. Ces limites sont fondées sur le niveau de l'endettement de la société, sur sa capacité de couverture d'intérêts et sur le montant des intérêts perçus de l'ensemble des entreprises liées.

100. Ces charges initialement réintégréées peuvent être, dans certaines conditions, déduites au cours d'un exercice suivant, après, le cas échéant, application d'une décote, à concurrence de la différence entre le plafond de couverture d'intérêts et le montant des intérêts déductibles versés à des entreprises liées.

101. Lorsque la société sous-capitalisée est membre d'un groupe fiscal, un nouveau calcul des charges financières déductibles en vertu du dispositif de sous-capitalisation est effectué afin de considérer le groupe comme une seule entité au regard de ce dispositif. Le nouveau calcul tient alors compte du montant des intérêts versés à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe fiscal et de la capacité de couverture d'intérêts de l'ensemble des sociétés du groupe (Pour plus de précisions, cf. BO14 H-8-07 du 31 décembre 2007).

102. La mise en œuvre du dispositif de sous-capitalisation peut, par conséquent, aboutir à déduire, pour la détermination du résultat d'ensemble, une partie des charges dont la déduction a été refusée au niveau du résultat individuel des filiales.

103. En outre, les intérêts différés au titre d'un exercice par les sociétés membres du groupe dont la déduction a été transférée au niveau du résultat d'ensemble, ne sont déductibles que du résultat d'ensemble des exercices suivants, sous certaines limites et, non plus du propre résultat de chacune de ces sociétés. La déductibilité de ces charges est déterminée en fonction des intérêts versés à des sociétés liées non membres du groupe et de la capacité de couverture d'intérêts de l'ensemble des sociétés du groupe.

104. S'agissant de « l'amendement Charasse », les charges financières susceptibles d'être réintégrées sont, en vertu du présent aménagement, à la fois celles déduites au niveau des résultats propres des sociétés du groupe et celles éventuellement déduites en complément par application des règles particulières de détermination du résultat d'ensemble.

III. Entrée en vigueur

105. La mesure est applicable à la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

106. Cette entrée en vigueur est coordonnée avec celle des nouvelles dispositions de l'article 212 issu de la loi de finances pour 2006.

107. L'aménagement s'applique donc à la détermination du montant des charges à réintégrer en application de « l'amendement Charasse » au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, que l'acquisition à « soi-même » des titres ait eu lieu avant ou après le 1^{er} janvier 2007.

108. Exemple

Hypothèses

Les sociétés M, F et G clôturent à l'année civile. M est la société mère d'un groupe fiscal.

G est membre du groupe formé par M depuis le 1^{er} janvier 2004.

Au cours de l'exercice 2005, M a acquis 95 % du capital de F, pour un montant de 20 millions d'euros (M€), auprès d'une personne contrôlant M.

F est entrée dans le groupe fiscal de M le 1^{er} janvier 2006.

En 2007, avant application du dispositif de sous-capitalisation et de « l'amendement Charasse », les sociétés du groupe formé par M constatent des charges financières d'un montant de 4 M€.

En l'occurrence, G constate 1,5 M€ de charges financières. Or, G étant sous-capitalisée au sens de l'article 212 issu de la loi de finances pour 2006, la déduction d'une fraction de ces charges n'est pas admise pour la détermination de son résultat individuel. Le montant non déductible s'élève à 1 M€.

Toutefois, les règles de sous-capitalisation au sein du groupe permettent la déduction, au niveau du résultat d'ensemble du groupe, d'une partie des charges constatées par G et dont la déduction n'a pas été admise au niveau de son résultat individuel. La fraction supplémentaire déduite du résultat d'ensemble est de 0,4 M€.

En outre, le montant moyen des dettes du groupe au titre de l'exercice 2007, est de 40 M€.

Solution

M a acquis les titres de F auprès de l'actionnaire qui la contrôle. « L'amendement Charasse » s'applique donc à compter de l'exercice d'acquisition soit 2005.

En 2007, le montant à réintégrer en application de ce dispositif est de :

$$[(4 - 1 + 0,4) \times (20 / 40)] = 1,7 \text{ M€}.$$

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT DE LA QUOTE-PART DE FRAIS ET CHARGES RELATIVE AUX PLUS OU MOINS-VALUES DE CESSION DE TITRES DE PARTICIPATION

Section 1 : rappel des dispositions précédentes

109. A compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2007, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 est imposé au taux de 0 %. Toutefois, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession est comprise dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun.

110. En cas de cession d'immobilisation entre sociétés membres d'un même groupe fiscal, conformément aux dispositions de l'article 223 F, la plus ou moins-value de cession n'est pas retenue pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe. A l'occasion de la cession du bien hors du groupe ou de la sortie du groupe de la société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre, dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble, la plus ou moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

111. Le régime de groupe ne prévoit pas de disposition spécifique s'agissant de la quote-part de frais et charges relative aux plus-values de cessions réalisées ou non entre sociétés membres d'un même groupe fiscal. Les quote-parts sont donc comprises dans les résultats individuels des sociétés membres du groupe et participent à la formation du résultat d'ensemble du groupe.

Section 2 : nouveau dispositif

A. AMÉNAGEMENT APPORTÉ

112. D'une part, la mesure permet de neutraliser, au titre de l'exercice de cession des titres, la quote-part de frais et charges relative aux plus-values de cession de titres de participation intra-groupe.

113. D'autre part, le résultat net des plus-values de cession de titres de participation déneutralisées lors de la cession des titres hors du groupe ou lors de la sortie du groupe de la société cédante ou de la société propriétaire des titres sont soumises à la quote-part de 5 %.

I. Neutralisation de la quote-part afférente aux cessions de titres intra-groupe

114. A compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2007, en application du a quinquies du I de l'article 219, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 0 %.

115. Lorsque la compensation des plus ou moins-values relevant du taux de 0 % fait apparaître une plus-value nette, la société réintègre, extra-comptablement, dans son résultat imposable au taux de droit commun, une quote-part de frais et charges égale à 5 % de la plus-value nette.

116. Si la cession a lieu entre sociétés d'un même groupe fiscal, la plus ou moins-value n'est pas retenue pour le calcul de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble.

En pratique, aucune rectification ne doit être opérée lors de la détermination du résultat du groupe, puisque la plus ou moins-value relève du taux de 0 % et ne vient donc ni augmenter ni diminuer le résultat individuel de la société cédante.

117. La quote-part de frais et charges afférente à la plus-value de cession intra-groupe neutralisée n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres.

Cette quote-part doit donc être déduite du résultat d'ensemble. La déduction est effectuée dans la partie « résultat » du tableau fiscal n° 2058-ER.

118. En revanche, les quote-parts relatives aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres à des sociétés non membres du groupe ne sont pas neutralisées. Elles sont donc prises en compte dans le résultat individuel de la société cédante, puis dans le résultat d'ensemble du groupe imposable au taux normal. Bien entendu, ces plus-values, déjà soumises à la quote-part, n'y sont pas soumises une seconde fois lorsqu'elles sont comprises dans la plus-value nette d'ensemble du groupe.

II. Imposition de la quote-part lors de la déneutralisation de la plus-value de cession de titres

119. Lorsque des titres de participation ont fait l'objet d'une cession intra-groupe, puis sont cédés hors du groupe ou lorsque l'une des sociétés cédante ou cessionnaire sort du groupe, la plus ou moins-value est déneutralisée, c'est-à-dire réintégrée ou déduite dans la plus ou moins-value d'ensemble du groupe.

En pratique, dans la mesure où cette plus ou moins-value relève du taux de 0 %, aucune rectification ne doit être pratiquée.

120. La quote-part de frais et charges de 5 % s'applique au résultat net des plus-values de cession ainsi déneutralisées.

La quote-part est donc assise sur le montant net des plus ou moins-values de cession de titres de participation déneutralisées au titre de l'exercice. Il est fait le cumul algébrique des plus ou moins-values déneutralisées au sein du groupe.

Cette quote-part doit être portée sur le tableau fiscal n° 2058-RG, partie "résultat fiscal d'ensemble".

121. Exemple

Hypothèses (dans tous les exemples qui suivent, les titres de participation relèvent du long terme et ne sont pas des titres de sociétés à prépondérance immobilière)

Les sociétés F, G et H sont membres du même groupe fiscal.

▪ Au cours de l'exercice N :

- F cède des titres de participation à H. F a acquis les titres 100 et les cède 150.

- G cède des titres de participation à une société extérieure au groupe. G a acquis les titres 100 et les cède 120.

- H cède des titres de participation à une société extérieure au groupe. H a acquis les titres 100 et les cède 80.

▪ Au cours de l'exercice N + 1 :

G cède des titres de participation à H. G a acquis les titres 100 et les cède 90.

▪ Au cours de l'exercice N + 4 :

- F et G sortent du groupe.

- H ne sort pas du groupe et aucun titre de participation ayant fait l'objet d'une précédente cession intra-groupe n'est cédé à l'extérieur du groupe.

Solution

▪ Au titre de l'exercice N :

- F constate une plus-value de 50 dans son résultat individuel imposable au taux 0 % et une quote-part de 2,5 (50 x 5 %) imposable au taux normal. Pour la détermination du résultat du groupe, la plus-value intra-groupe est neutralisée (aucune rectification ne doit être pratiquée, puisqu'elle relève du taux de 0 %). De même, la quote-part est neutralisée (une déduction de 2,5 est pratiquée sur le résultat d'ensemble relevant du taux normal).

- la plus-value de 20 constatée par G n'est pas intra-groupe. Elle n'est donc pas neutralisée. La quote-part de 1 (20 x 5 %) est comprise dans son résultat individuel et dans le résultat d'ensemble.

- la moins-value de 20 constatée par H n'est pas intra-groupe. Elle n'est donc pas neutralisée. Cette moins-value n'a pas d'incidence sur la quote-part due par le groupe (en particulier, elle ne vient pas se compenser avec la plus-value réalisée par G).

- Au titre de l'exercice N + 1 :

G constate une moins-value de 10 dans son résultat individuel relevant du taux de 0 %. En l'absence de plus-value nette, aucune quote-part n'est constatée. La moins-value intra-groupe est neutralisée (aucune rectification n'est pratiquée, puisqu'elle relève du taux de 0 %).

- Au titre de l'exercice N + 4 :

Les plus ou moins-values de cessions intra-groupe auxquelles ont participé F et G sont déneutralisées. Il s'agit, pour F, d'une plus-value de 50 (cession en N) et, pour G, d'une moins-value de 10 (cession en N + 1).

En pratique, aucune rectification du montant imposable de la plus ou moins-value d'ensemble ne doit être pratiquée, puisque les plus ou moins-values relèvent du taux de 0 %.

En revanche, une quote-part de : $[(50 - 10) \times 5 \%$, soit 2 est imposable au taux normal.

B. PRÉCISIONS

I. Plus-value de cession hors groupe au cours de l'exercice de neutralisation

122. Seule la quote-part relative à une plus-value intra-groupe est neutralisée.

123. Si une société constate, au titre du même exercice, des plus-values intra-groupe, mais aussi des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres à des personnes non membres du groupe, un prorata est appliqué afin de déterminer la quote-part neutralisée.

Ainsi, la quote-part est neutralisée pour une fraction égale au rapport des plus-values intra-groupe sur la somme des plus-values constatées par la société au titre de l'exercice.

Le calcul est effectué société par société et non en totalisant l'ensemble des plus-values des sociétés du groupe.

124. Exemple

Au titre de l'exercice N, F, filiale d'un groupe fiscal, constate plusieurs cessions de titres de participation.

La quote-part neutralisée est déterminée de la manière suivante :

	Résultat individuel de F	Résultat du groupe
Plus ou moins-values de cession de titres de participation relevant du taux de 0 %	Plus-value intra-groupe = + 100	$(+ 100 - 100) = 0^1$
	Plus-value hors groupe = + 50	+ 50
	Moins-value hors groupe ³ = - 30	- 30
Quote-part de frais et charges relevant du taux de droit commun	$[(100 + 50 - 30) \times 5 \%] = 6$	$[6 - 6 \times (100/150)] = 2^2$

¹ Neutralisation de la plus-value intra-groupe.

² La quote-part est neutralisée dans le rapport de la plus-value intra-groupe sur la somme des plus-values. Le montant neutralisé est donc de : $6 \times (100/150)$, soit 4.

³ La quote-part neutralisée serait la même en cas de moins-value intra-groupe.

II. Moins-value de cession hors groupe au cours de l'exercice de neutralisation

125. Si une société membre d'un groupe constate, au cours du même exercice, une plus-value intra-groupe et une moins-value hors groupe, le montant de la quote-part neutralisée peut s'avérer plus faible que le montant ultérieurement imposé lors de la déneutralisation de la plus-value.

126. Exemple

Hypothèses

- Au titre de l'exercice N :

F est une société membre d'un groupe fiscal.

F cède des titres de participation à une société membre du groupe, mais aussi à une personne extérieure au groupe. La première cession entraîne une plus-value de 200 et la seconde une moins-value de 100.

- Au titre de l'exercice N + 4 :

F sort du groupe.

Aucune autre société ne sort du groupe et aucun titre de participation ayant fait l'objet d'une précédente cession intra-groupe n'est cédé à l'extérieur du groupe.

Solution

Le traitement fiscal des opérations est le suivant :

	Exercice N		Exercice N + 4
	Résultat individuel de F	Résultat du groupe	Résultat du groupe
Plus ou moins-values de cession de titres de participation relevant du taux de 0 %	Plus-value intra-groupe : + 200 Moins-value hors groupe : - 100	$[(200-200)^1 - 100] = - 100$	+ 200 ³
Quote-part de frais et charges relevant du taux de droit commun	$[(200-100) \times 5 \%) = 5$	$(5 - 5) = 0^2$	$(200 \times 5 \%) = 10^4$

¹ Neutralisation de la plus-value intra-groupe

² Neutralisation de la quote-part intra-groupe.

³ Déneutralisation de la plus-value de cession ; aucune autre déneutralisation de plus ou moins-value n'est constatée.

⁴ La quote-part imposée est plus élevée que celle neutralisée au titre de l'exercice N.

III. Moins-value de cession intra-groupe au cours de l'exercice de « déneutralisation »

127. La quote-part étant assise sur le montant net des plus ou moins-values déneutralisées au sein du groupe, en cas de déneutralisation d'une moins-value, la quote-part imposée peut s'avérer moins élevée que celle initialement neutralisée.

128. Exemple

Hypothèses

- Au titre de l'exercice N :

Les sociétés F 1 et F 2 sont membres d'un même groupe fiscal. Elles cèdent des titres de participation à des sociétés membres du groupe.

Les cessions réalisées par F 1 entraînent une plus-value de 100 et celles réalisées par F 2 une moins-value de 70.

- Au titre de l'exercice N + 5 :

F 1 et F 2 sortent du groupe.

Aucune autre société ne sort du groupe et aucun titre de participation ayant fait l'objet d'une précédente cession intra-groupe n'est cédé à l'extérieur du groupe.

Solution

Le traitement fiscal des opérations est le suivant :

	Exercice N			Exercice N + 5
	Résultat individuel de F 1	Résultat individuel de F 2	Résultat du groupe	Résultat du groupe
Plus ou moins-values de cession de titres de participation relevant du taux de 0 %	Plus-value intra-groupe : + 100	Moins-value intra-groupe : - 70	$[(100 - 100) + (-70+70)] = 0^1$	$(100 - 70) = 30^3$
Quote-part de frais et charges relevant du taux de droit commun	$(100 \times 5 \%) = 5$	-	$(5-5) = 0^2$	$[30 \times 5 \%) = 1,5^4$

¹ Neutralisation des plus et moins-values intra-groupe.

² Neutralisation de la quote-part intra-groupe.

³ Déneutralisation des plus et moins-values. La plus-value nette de 30 n'est pas comprise dans le résultat taxable au taux de droit commun, mais soumise à 0 % ; elle sert d'assiette au calcul de la quote-part de 5 %.

⁴ La quote-part imposée est moins élevée que celle neutralisée au titre de l'exercice N.

C. ENTRÉE EN VIGUEUR

129. Ces dispositions sont applicables à la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. L'entrée en vigueur est coordonnée avec celle de la quote-part de 5 % sur les plus-values relevant du taux de 0 %.

130. En particulier, les plus ou moins-values neutralisées, en application du régime de groupe, au titre d'exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2007, puis déneutralisées postérieurement, sont soumises à la quote-part de frais et charges de 5 %.

131. Exemple**Hypothèses**

Les sociétés F 1 et F 2 sont membres du même groupe fiscal.

- Au cours de l'exercice 2002 : F 1 cède des titres de participation, acquis 100 000 €, à F 2, pour un montant de 200 000 €.

- Au cours de l'exercice 2008 : F 2 cède les titres acquis en 2002 à une personne ne faisant pas partie du groupe, pour un montant de 250 000 €.

Solution

- Au titre de l'exercice 2002 : la plus-value de 100 000 € réalisée par F 1 est neutralisée pour la détermination du résultat du groupe.

- Au titre de l'exercice 2008 :

- F 2 constate une plus-value de 50 000 €. Une quote-part de 5 %, soit 2 500 €, est réintégrée au résultat individuel de F 2 pour être imposée au taux de droit commun. Le cessionnaire n'étant pas membre du groupe, aucune neutralisation n'est à effectuer.

- La plus-value de 100 000 € neutralisée en 2002 est déneutralisée. Une quote-part de frais et charges de 5 000 € (100 000 x 5 %) est réintégrée au résultat d'ensemble du groupe pour être imposée au taux de droit commun.

DB liée : 4 H 6612 n^{os} 1 à 14 ; 4 H 6623 n^{os} 81 à 122.

BOI liés : 4 H-1-02 ; 4 H-4-07

DB supprimée : 4 H 6612 n° 3 et n° 15.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe I

Article 82 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

I. – Le deuxième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres émis dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184, L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce et L. 443-5 du code du travail ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non mandataires. Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier ou au deuxième alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du présent code pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice. Si la cessation de fonction intervient au cours de la période de conservation prévue à la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, il continue à être fait abstraction des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration de la période précitée. »

II. – A. – L'article 223 B du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du septième alinéa, les mots : « par les sociétés membres du groupe sont rapportées au résultat d'ensemble » sont remplacés par les mots : « pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat » ;

2° Dans la dernière phrase du septième alinéa, le mot : « quatorze » est remplacé par le mot : « huit » ;

3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent s'applique même si la société rachetée ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire. » ;

4° Dans le c, après les mots : « ont été acquis », sont insérés les mots : « , directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce » ;

5° Dans le dix-septième alinéa, le mot : « treizième » est remplacé par le mot : « quinzième » ;

6° Dans le dix-huitième alinéa, le mot : « seizième » est remplacé par le mot : « dix-huitième ».

B. – Dans le premier alinéa du 6 de l'article 223 I du même code, les mots : « treizième à dix-septième » sont remplacés par les mots : « quinzième à dix-neuvième ».

C. – Dans le dernier alinéa de l'article 223 S du même code, la référence : « treizième à dix-septième » est remplacée par la référence : « quinzième à dix-neuvième ».

III. – A. – L'article 223 F du même code est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 afférente à la plus-value non retenue pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du premier alinéa n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres. » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 s'applique au résultat net des plus-values de cession compris dans la plus-value ou la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du troisième alinéa. »

B. – Dans le IV de l'article 219 du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

C. – Dans la troisième phrase du quatrième alinéa de l'article 223 B du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

D. – Dans la troisième phrase du sixième alinéa de l'article 223 D du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

E. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 223 R du même code, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « troisième alinéa ».

IV. – 1. Les dispositions du I, des 1o, 5o et 6o du A du II, des B et C du II et du III sont applicables pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

2. Les 2°, 3° et 4° du A du II sont applicables aux acquisitions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.



Annexe II

Articles L. 225-177 à L. 225-184 du code de commerce Options de souscription ou d'achat d'actions

Article L. 225-177

*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 132 I)
(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX)
(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 art. 62 VI)*

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les options ne peuvent être consenties :

1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Des options donnant droit à la souscription de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.

Article L. 225-178*(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX)*

L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration ou le directoire, ou le président en cas de délégation, peuvent également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

Article L. 225-179*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 132 II)*
(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX)

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles L. 225-208 ou L. 225-209. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à trente-huit mois. Toutefois, les autorisations antérieures à la date de publication de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques sont valables jusqu'à leur terme.

En ce cas, les dispositions des deuxième et quatrième à septième alinéas de l'article L. 225-177 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209.

Des options donnant droit à l'achat de titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être consenties qu'aux salariés de la société qui attribue ces options ou à ceux des sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 225-180.

Article L. 225-180*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 32)*
(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX)
(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 art. 40 I)

I. - Des options peuvent être consenties, dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 ci-dessus :

1° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

2° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société consentant les options ;

3° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société consentant les options.

II. - L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-184.

III. - Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou des établissements affiliés.

Article L. 225-181

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX, X)

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise un amortissement ou une réduction du capital, une modification de la répartition des bénéfices, une attribution gratuite d'actions, une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une distribution de réserves ou toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99.

Article L. 225-182

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX)

Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social.

Article L. 225-183

(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX)

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

Article L. 225-184

*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 132 III)
(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 51 IX)*

Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 ;

- du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

- du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

Ce rapport indique également :

- le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

- le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.



Annexe III

Articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce

Attributions d'actions gratuites

Article L. 225-197-1

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 83)

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 art. 39, art. 62)

I. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.

Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

II. - Le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié.

Ils peuvent également se voir attribuer des actions d'une société liée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, sous réserve que les actions de cette dernière soient admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social.

Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1.

III. - En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport.

Article L. 225-197-2

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 83)

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 art. 40)

I. - Des actions peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article L. 225-197-1 :

1° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;

2° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupes d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;

3° Soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de la société qui attribue les actions.

Les actions qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ne peuvent être attribuées dans les conditions ci-dessus qu'aux salariés de la société qui procède à cette attribution ou à ceux mentionnés au 1°.

II. - Des actions peuvent également être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou ces établissements de crédit.

Article L. 225-197-3

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 83)

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 art. 39)

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition. En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès. Ces actions sont librement cessibles.

Article L. 225-197-4

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 83)

Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 ;

- du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Article L. 225-197-5

(Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 83)

L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4.



Annexe IV

Articles L. 443-1 et L. 443-5 du code du travail

Attributions de titres réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Article L. 443-1

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973)

(Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 art. 33)

(Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 art. 33)

(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1, art. 14, art. 17, art. 22)

(Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 art. 62)

(Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 art. 7)

(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 art. 45)

(Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 16)

(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 art. 16)

Le plan d'épargne d'entreprise est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au plan d'épargne d'entreprise.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise.

Les plans d'épargne d'entreprise peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits en application des chapitres Ier et II du présent titre.

Lorsque l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité d'entreprise, le plan d'épargne d'entreprise doit être négocié dans les conditions prévues à l'article L. 442-10. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées en leur dernier état les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable à la modification des plans d'épargne d'entreprise mis en place à l'initiative de l'entreprise avant la date de publication de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement.

Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité d'entreprise, quand il existe, ou, à défaut, les délégués du personnel doivent être consultés sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt, prévu à l'article L. 443-8, auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le règlement d'un plan d'épargne d'entreprise détermine les conditions dans lesquelles le personnel est informé de son existence et de son contenu.

Lorsque le plan d'épargne n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, les entreprises sont tenues de communiquer la liste nominative de la totalité de leurs salariés à l'établissement habilité pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, auquel elles ont confié la tenue des comptes des adhérents. Cet établissement informe nominativement par courrier chaque salarié de l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise dans l'entreprise.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises ayant remis à l'ensemble de leurs salariés une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du plan prévue par le règlement du plan d'épargne d'entreprise.

Article L. 443-5

*(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973) (Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979)
(Loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 art. 11)
(Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 art. 33)
(Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 art. 33)
(Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 art. 1 art. 17, art. 29)
(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 218) (Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 art. 109)
(Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 art. 54)
(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 art. 40, art. 44)
(Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 art. 16, art. 34)*

Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse. La décision fixant la date de souscription est prise par le conseil d'administration, le directoire ou leur délégué, le cas échéant. Lorsque l'augmentation de capital est concomitante à une première introduction sur un marché réglementé, le prix de souscription est déterminé par référence au prix d'admission sur le marché, à condition que la décision du conseil d'administration ou du directoire, ou de leur délégué, le cas échéant, intervienne au plus tard dix séances de bourse après la date de la première cotation. Le prix de souscription ne peut être supérieur à ce prix d'admission sur le marché ni, lorsqu'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 20 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans.

Lorsque les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de cession est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de cession est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. Le prix de souscription ne peut être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % à celui-ci ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application de l'article L. 443-6, est supérieure ou égale à dix ans.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital. L'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée au deuxième alinéa, ou entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application du troisième alinéa, ne peut pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans. Par ailleurs, l'assemblée générale peut également prévoir une attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 443-7.

L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés au deuxième alinéa, par l'écart entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application du troisième alinéa et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Quand une société propose aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de souscrire des obligations qu'elle a émises, le prix de cession est fixé selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article s'applique également aux cessions par une société de ses titres, dans la limite de 10 % du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.



Annexe V

Articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce

Contrôle d'une société et action de concert

Articles L. 233-3

*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 120)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 28)
(Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 art. 33)*

I - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Article L. 233-4

Toute participation au capital même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

Article L. 233-10

*(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 art. 121)
(Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 28)
(Loi n° 2003-7 du 3 janvier 2003 art. 50)*

I. - Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique vis-à-vis de la société.

II. - Un tel accord est présumé exister :

1° Entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

2° Entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;

4° Entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

III. - Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements.